



Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

24 FEV. 2017

Arrêté préfectoral n°07/17 AI du
fixant des prescriptions complémentaires

à la société PDM Industries pour son établissement situé au lieudit « Kérisole » à QUIMPERLE
(réexamen IED)

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision n°2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 autorisant la société PDM Industries à exploiter des installations de fabrication de papier à cigarettes sur la commune de QUIMPERLE ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis à la préfecture du FINISTERE en date du 30 octobre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis en date du 19 janvier 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3610 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton (BREF PP) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton (BREF PP) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de réexamen montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF PP),

CONSIDÉRANT que la mise en cohérence des valeurs limites d'émission dans l'eau avec celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose qu'une surveillance des effets de l'installation sur le milieu aquatique et un suivi du fonctionnement des procédés d'épuration des eaux brunes et blanches soient mis en place ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de stockage de bois, papier et carton déclarée par l'exploitant en date du 2 décembre 2015 nécessite l'actualisation des rubriques de classement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles R515-60 et R515-70 du Code de l'Environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations , et notamment celles relatives :

- aux valeurs limites d'émissions,*
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,*
- à la protection du sol et des eaux souterraines,*
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,*
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations*

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°40/2014 AI en date du 27 octobre 2014 autorisant la société PDM Industries située au lieu-dit « Kerisole » à QUIMPERLE à exploiter une installation de fabrication de papier à cigarettes est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Le tableau de classement de la nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime *
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	Emploi et stockage de chlore Capacité ≤ 9,9 t	A
3610-a	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Fabrication de pâte à papier à partir de plantes annuelles (lin...) Capacité ≤ 37 t/j (pâte à 90 % MS)	A
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/jour.	Fabrication de papier - sur machine table plate, Capacité ≤ 118 t/j - sur machine table inclinée, Capacité ≤ 57 t/j	A
2430-2	Préparation de pâte à papier (autre que chimique) y compris le désencrage des vieux papiers.	Fabrication de pâte à papier à partir de lin et chanvre Capacité ≤ 37 t/j	A
2440	Fabrication de papier, carton	Fabrication de papier Capacité ≤ 175 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Installation de combustion alimentée au Gaz Naturel Puissance ≤ 32 MW (chaudière n°5 – 13 MW et chaudière n°6 – 19 MW)	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime *
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles. Volume ≤ 118 000 m ³	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Dépôt de bois papier carton Volume ≤ 25692 m ³	E
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Atelier d'emploi et de stockage de lessive de soude caustique (à 50%) Quantité ≤ 91.2 tonnes	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance installée ≤ 205 kW	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieures à 50 t	Unité d'emploi de chlorite de sodium (quantité < 47 t)	D
4725-2	Oxygène (n° CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieures à 200 t	Unité d'emploi et de stockage d'oxygène (quantité ≤ 30,2 t)	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime *
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Emploi et stockage d'eau de javel Capacité ≤ 62 t	D

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Fabrication de pâte à papier à partir d'autres matières fibreuses et de papier avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	3610-a et -b	6.1	Décision d'exécution de la commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton publiée le 30 septembre 2014

Article 3 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant devra tenir compte des pollutions identifiées dans le rapport de base en cas de modification des installations situées sur les zones concernées ou de changement d'usage de ces zones.

Article 4 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.7.6 de l'arrêté préectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

-l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 5 : Récapitulatif des contrôles et des documents à transmettre à l'inspection

Les dispositions du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Contrôles à effectuer :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
9.2.1.1	Mesures des émissions atmosphériques des installations de combustion	Trimestriel, semestriel, annuel selon les paramètres
9.2.1.3	Mesures des émissions atmosphériques de l'unité d'incinération des liqueurs noires	annuel
9.2.3	Mesures sur rejets d'effluents dans l'Isole et la Laïta	Continu, journalier, hebdomadaire, mensuel et/ou trimestriel, et/ou annuel, selon les paramètres et la prise en compte de l'article 9.1.2
9.2.4.2	Mesures sur boues papetières « CALCICEL » épandues	Mensuel pour paramètres agronomiques Bimestriel pour éléments-traces métalliques 3 fois/an pour composés-traces organiques

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
9.2.4.3	Mesures sur sols recevant des boues papetières « CALCICEL »	Paramètres agronomiques : dans un délai d'un an suivant le premier épandage sur parcelle ou groupe de parcelle puis à chaque épandage Oligo-éléments et éléments-traces métalliques : avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage)
9.2.5.1	Mesures sonores	Quinquennal
9.2.6	Surveillance des sols et des eaux-souterraines	Décennal pour les sols et annuel pour les eaux souterraines

Documents à transmettre :

Articles	Documents à transmettre	Péodicité / échéances
1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières	Selon échéancier de l'article 1.5.3 pour la première constitution
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance pour le renouvellement
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant la variation > 15 % de l'indice TP01, pour l'actualisation
1.5.6	Révision des garanties financières	En cas de modification (cf article 1.7.1), avant sa réalisation
1.7.1	Notification de modification notable	En cas de modification, avant sa réalisation
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement (à faire par le nouvel exploitant)
1.7.6	Déclaration de cessation d'activité et évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accident/incident Rapport d'accident/incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours après l'événement
4.1.5.1	Mise à jour de l'étude relative aux prélèvements et rejets d'eau	Avant le 31 mars de chaque année
9.3.2	Résultats d'autosurveillance eau, air, sol et eaux souterraines	Avant la fin du mois N + 1
9.3.3	Résultats des mesures sonores	Dès réception du rapport de synthèse
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1er avril de chaque année Avant le 28 février de chaque année pour les installations soumises à quotas

Articles	Documents à transmettre	Péodicité / échéances
9.4.1.2	Bilan annuel de l'épandage	Avant le 31 mars de chaque année
9.4.2	Dossier de réexamen des conditions d'autorisation	Dans un délai de douze mois suivant la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au Journal Officiel de l'Union Européenne concernant la rubrique principale

Article 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux pluviales et résiduaires sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Le suivi des paramètres de procédés suivants est notamment assuré :

Paramètre	Fréquence de surveillance
Débit d'eau, température et pH	En continu
Teneur en P et N de la biomasse, indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et contrôle microscopique de la biomasse	Périodique

La surveillance et l'entretien des installations sont confiées à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les opérations ponctuelles de traitement des eaux blanches dans la filière biologique sont enregistrées.

Une fois par an, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un rapport de suivi du fonctionnement des procédés d'épuration des eaux blanches et brunes comportant une synthèse des éventuels dysfonctionnements observés et des actions engagées pour y remédier.

Article 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les dispositions des articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.9.1. Rejets des eaux de la papeterie dans l'Isole au droit de l'usine

Référence du rejet vers le milieu récepteur (rivière Isole) : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)			
Débit de référence	Moyen journalier : 7000 m ³ /j		
Capacité de référence	Production de papier sur tables plates : 118 t/j – 42244 t/an		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique (kg/t) en moyenne annuelle
Matières en suspension (MES)	35	220	0,6
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	350	4
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30	140	-
Azote organique (NTK)	10	41	0,1
Phosphore total (Pt)	2	8	0,005
Composés organohalogénés (AOX)	-	-	0,01

Article 4.3.9.2. Rejets des eaux de la papeterie dans la Laïta au droit de l'usine

Référence du rejet vers le milieu récepteur (rivière Laïta) : N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)				
Débit de référence	Moyen journalier : 11 000 m ³ /j			
Capacité de référence	Production de pâte : 37 t/j – 13246 t/an Production de papier de diversification : 57 t/j – 20406 t/an			
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique (kg/t) en moyenne annuelle	
			Papier LF ¹	Pâte ²
Matières en suspension (MES)	35	200	1,3	4,2
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	900	6,7	18,6
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30	200	-	-
Azote organique (NTK)	-	50	0,07	0,7
Phosphore total (Pt)	2	8	0,003	0,3
Composés organohalogénés (AOX)	1	30	0,004	0,5

¹ Fabrication de papier de diversification sur machine table inclinée (Machines 6, 9 et 12)

² Fabrication de pâte à papier

Article 8 : Installations de combustion

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

L'installation de combustion est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20MW.

Article 8.1.1 CONDITIONS DE REJETS

En fonctionnement normal, le combustible utilisé est le gaz naturel. Dans ce cas, les gaz de combustion sont évacués et rejetés à une hauteur minimale de 27 m. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h (ou 5 m/s si ce débit est inférieur ou égale à 5000 m³/h).

La hauteur des cheminées s'entend comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Article 8.1.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, en fonction de la puissance de l'installation de combustion (P) et du combustible utilisé :

Article 8.1.2.1 VLE pour le SO₂, les NOx, les poussières et le CO

Combustible	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz Naturel	35	120	5	100

Article 8.1.2.2 VLE pour les HAP et les COV

Polluants	VLE (mg/Nm ³)
HAP	0,1
COV	110 en carbone total

Article 8.1.2.3 VLE pour les métaux

Composés	VLE (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thalium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd + Hg + Tl

Composés	VLE (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en As + Se + Te
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Article 9 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 10 : Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'installation de combustion

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence
NOx, O ₂ , température, pression et teneur en vapeur d'eau	trimestrielle
SO ₂	semestrielle
Poussières et CO	annuelle

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 est abrogé.

Article 11 : Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES

Le programme de surveillance des prélèvements/consommations et des rejets des eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMÈTRES	UNITÉS	ISOLE	LAITA
		MODALITÉS / FRÉQUENCES / PÉRIODICITÉ	
Production (pâte et papier)	Tonnes		Continu
Débit journalier	m ³ /j		
pH			
Température	°C		
MES - DCO	mg/l – kg/j	Tous les jours	
DBO5	kg/j	Hebdomadaire	
AOX	mg/l – kg/j	1 fois tous les 2 mois	
NTK, Pt	mg/l – kg/j	Hebdomadaire	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquences
Débit	Une fois par an
PH, MES, DBO5, DCO	4 fois par an (*)
AOX, NTK, Pt	

(*) exception faites des analyses réalisées systématiquement par un laboratoire agréé.

A cette occasion, il est procédé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, une fois par an, à la mesure de l'arsenic, du chloroforme et de l'épichlorhydine.

Une fois par an, l'exploitant vérifie que les flux spécifiques en moyenne annuelle définis aux articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 sont respectés et tient ces éléments à disposition de l'inspection.

Article 12 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

Un article 9.2.6 est ajouté après l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 :

ARTICLE 9.2.6 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : hydrocarbures, COT, sodium, phénol, p-crésol et HAP sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base remis le 30 octobre 2015,
- surveillance annuelle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures, COT, HAP, sodium et pH sur les 7 piézomètres identifiés dans le rapport de base remis le 30 octobre 2015.

En cas d'évolution significative des valeurs de surveillance observées, l'exploitant proposera à l'inspection les mesures appropriées de gestion de ces pollutions.

Article 13 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Les dispositions du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements, des émissions, et surveillance des milieux sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Les données d'auto-surveillance sur l'air sont transmises sur base trimestrielle à l'inspection avec des commentaires en cas de dépassement.

Article 14 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les dispositions de l'article 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour les installations soumis à quotas des gaz à effet de serre, la déclaration est à faire avant le 28 février.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de QUIMPERLE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de QUIMPERLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PDM Industries.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PDM Industries dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de QUIMPERLE et à la société PDM Industries.

Quimper, le 24 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires :

- M. le maire de Quimperlé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL UD 29
- M. le directeur de la société PDM Industries